



Arrêt

**n° 106 580 du 10 juillet 2013
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 mai 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 15 mai 2013.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 6 juin 2013.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. SCHILDERMANS, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

Le requérant, de nationalité togolaise, déclare qu'après l'avoir repeinte, il a été accusé à tort d'avoir utilisé la voiture du directeur de la gendarmerie de Lomé pour se rendre à une manifestation organisée contre le pouvoir, alors que c'est un de ses collègues qui avait emprunté ce véhicule. Arrêté le 13 août 2012, il s'est évadé de son lieu de détention le 12 septembre 2012 et a quitté le Togo le 30 septembre suivant.

La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit ; elle relève à cet effet des imprécisions, des lacunes, une incohérence et une omission dans ses déclarations concernant sa détention, son évasion, la circonstance que son collègue a emprunté

une voiture officielle pour se rendre à une manifestation de l'opposition, les opinions politiques de son collègue, la manifestation ainsi que son manque d'intérêt à contacter ledit collègue et à se renseigner sur les démarches éventuelles de son oncle pour entrer en contact avec cette personne. Elle souligne enfin que les documents produits par le requérant ne permettent pas d'inverser le sens de sa décision.

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif. Il estime toutefois que les griefs qui reprochent au requérant son ignorance quant à la manifestation et aux opinions politiques de son collègue ne sont pas pertinents ; le Conseil ne s'y rallie dès lors pas.

La partie requérante critique la motivation de la décision. Elle estime que ses déclarations sont honnêtes et que les faits sont véridiques.

Le Conseil souligne d'emblée que la partie requérante invoque notamment la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), mais qu'elle n'expose pas en quoi la décision attaquée ne respecte pas cette disposition ; en outre, la décision n'est pas prise sur cette base légale et est totalement étrangère à l'hypothèse qu'elle vise. Ce moyen n'est dès lors pas recevable.

Le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen pertinent susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, autres que ceux qu'il ne fait pas siens, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de sa crainte.

Ainsi, la partie requérante justifie les propos imprécis qu'elle a tenus concernant sa détention par la circonstance que « dans la cellule, rien ne s'est passé » (requête, page 4). Pareil argument n'est pas sérieux dès lors que la détention du requérant a duré un mois. Pour le surplus, la requête ne rencontre aucun des autres motifs de la décision concernant l'inconsistance des déclarations du requérant relatives à sa détention et à son évasion, à l'égard desquels elle est totalement muette. Or, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a pu raisonnablement considérer que les incohérences des propos du requérant à ce sujet empêchent de tenir ces faits pour établis. Par ailleurs, le nouveau document que le requérant a transmis au Conseil par pli recommandé du 8 avril 2013 (dossier de la procédure, pièce 3) ne permet pas d'établir la réalité de sa détention. En effet, il s'agit de photocopies de six pages manuscrites, difficilement lisibles, que le requérant présente à l'audience comme étant un extrait du relevé chronologique des personnes mises en garde à vue au Commissariat central de Lomé en 2012, énumérant les différents noms et prénoms de ces personnes, dont les siens, qui se succèdent selon la date du début de la garde à vue, et mentionnant pour chacune d'entre elles leur date et lieu de naissance, le motif de leur garde à vue, la date et l'heure du début de leur garde à vue, la date et l'heure de la fin de la garde à vue, la « destination » des personnes gardées à vue ainsi que d'autres rubriques dont les intitulés sont illisibles. Or, si la rubrique consacrée à la date et à l'heure de la garde à vue du requérant n'est pas lisible, le Conseil constate que la mention de l'identité du requérant dans le relevé des gardes à vue de 2012 apparaît immédiatement après celle d'une personne dont la garde à vue a débuté le « 30/08/2012 » et directement avant celle d'une personne dont la garde à vue a débuté le « 03/09/2012 » ; il résulte de ce document que la détention du requérant a débuté au plus tôt le 30 août 2012 et au plus tard le 3 septembre 2012. Le Conseil ne peut que constater que ce document contredit totalement les propos antérieurs du requérant à cet égard, dès lors que celui-ci a déclaré, tant dans le questionnaire auquel il a répondu à l'Office des étrangers (dossier de la procédure, pièce 13, rubrique 3.1) que lors de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (dossier administratif, pièce 5, pages 8 et 9), qu'il a été arrêté le 13 août 2012.

Ainsi encore, la partie requérante soutient que « le fait qu'il y [...] ait eu vraiment une manifestation contre le gouvernement [le 11 août 2012] » et celui que « le requérant [...] [connaisse] le nom du colonel [Y.] prouve[nt] [...] que son histoire est vraie » ; pour étayer la réalité de ses propos à cet égard, elle joint à sa requête trois articles tirés d'*Internet*. Le Conseil constate que la tenue d'une manifestation de l'opposition contre le pouvoir le 11 août 2012 à Lomé et l'exactitude du surnom que le requérant dit que le colonel Y. portait, ne sont pas mises en cause par la partie défenderesse, mais qu'elles ne permettent pas pour autant d'établir la réalité des persécutions invoquées par le requérant.

Ainsi enfin, le requérant soutient qu'il « n'y a aucune explication logique pourquoi le requérant devrait aller chercher son collègue » (requête, page 6), remarque qui semble procéder d'une mauvaise compréhension de la décision qui reproche en réalité au requérant de n'avoir effectué aucune démarche pour tenter d'entrer en contact avec son collègue qui a utilisé la voiture du colonel Y. et obtenir ainsi des explications à cet égard ou de renseignements à son sujet.

En conclusion, le Conseil considère que les motifs de la décision, autres que ceux auxquels il ne se rallie pas, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et, partant, du bienfondé de la crainte qu'il allègue ; il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les arguments de la requête, selon lesquels le requérant est poursuivi par ses autorités qui lui imputent des opinions politiques, qu'il ne bénéficiera pas d'un procès équitable et qu'il ne peut ni solliciter ni obtenir la protection de ses autorités, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir le défaut de crédibilité du récit du requérant.

Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire dans des termes lapidaires.

D'une part, elle n'invoque pas à l'appui de cette demande des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour au Togo le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas d'argument ou d'élément qui permette d'établir que la situation prévalant actuellement au Togo correspond à un tel contexte « *de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de la disposition légale précitée, ni que le requérant risque de subir pareilles menaces s'il devait retourner dans ce pays.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de telles menaces.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure et au nouveau document qu'elle a transmis au Conseil et qui comprend un extrait du relevé chronologique des personnes mises en garde à vue au Commissariat central de Lomé en 2012 (voir supra).

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix juillet deux mille treize par :

M. M. WILMOTTE,

président de chambre,

M. B. ABOUMAHFOUD,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. ABOUMAHFOUD

M. WILMOTTE